

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021	Taux de référence pour 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2022	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2022
Taxe foncière (bâti).....	660 922	24,24	690 000	167 256	24,24	167 256	91,51
Taxe foncière (non bâti).....	77 104	31,24	79 200	24 742	31,24	24 742	121,48
CFE.....				0			>>>
Total :				191 998		191 998	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case : Total :

II - RESSOURCES FISCALES INDEPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

Taxes	Taux de référence de 2022	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel (col.8 x col.10)
Taxe foncière (bâti).....	24,24	191 998	167 256
Taxe foncière (non bâti).....	31,24	191 998	24 742
CFE.....	>>>		
Produit total de référence (total colonne 4) (6 décimales)			= 1,00000

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
CVAE			11 791		>>>	11 791
Allocations compensatrices	DCRTP	versement	FNGIR contribution	Effet du coefficient correcteur versement	contribution correcteur	
3 121			6 964	23 483		

191 998	+	11 791	+	3 121	+	0	-	6 964	+	23 483	+		=	223 429 €
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)														
Total autres taxes (cadre II)														
Allocations compensatrices et DCRTP														
Versement FNGIR														
Contribution FNGIR														
Versement coefficient correcteur														
Contribution coefficient correcteur														
Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale														

A PAU
 Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES
 M. ODRU
 Le 17 MARS 2022

Le préfet,
 le
 Le maire,
 le



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATOIRES

Taxe foncière (bâti) :	
a. Personnes de condition modeste	391
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	0
d. Locaux industriels	0
Taxe foncière (non bâti) :	2 730

Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

Dotation pour perte de THLV :	0
--------------------------------------	---

Dotation TH (Mayotte) :

COEFFICIENT CORRECTEUR :	1,142640
---------------------------------	----------

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi	
Taxe foncière (bâti)	35 847
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	18 965

3. CVAE

a. CVAE : part nette versée par les entreprises	
b. CVAE : part dégrèvée	
c. CVAE : exonérations non compensées	

4. TAUX D'IMPOSITION

a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	101 825
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	11,58
d. Taux figé ce axe d'habitation	
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

5. ÉQUIPEMENTS

Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz -- Stockage, transport...	
Taux d'impôt	>>>

6. ÉLÉMENTS UTILES AU TITRE DES TAUX

Taux moyens communaux de 2021 au niveau national ¹²	Taux départemental ¹³	Taux plafonds 2022 ¹⁴	Taux 2021 des EPCI ¹⁵	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col. 14 - col. 15) ¹⁶
37,72	31,64	94,30	2,79000	91,51
Taxe foncière (bâti).....	41,19	125,35	3,87000	121,48
Taxe foncière (non bâti),	>>>	>>>	>>>	>>>
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>

7. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX D'IMPÔT

Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale	Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 : national	communal	Taux de CFE perçue en 2021 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique
>>>	>>>	>>>	>>>	28,49

DIMINUTIONS SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes des 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017.. x =

dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....

+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....

+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....

= Ressources communales supprimées par la réforme..... **A**

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....

+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....

= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme..... **B**

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.. + = **C**

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... **A** - **B** = **D**

Coefficient correcteur = 1 + $\frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$ = 1 + $\frac{22\ 033}{154\ 466}$ = **E**

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.